

25.068 é «De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout)». Initiative populaire et contre-projet indirect

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des États	Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
du 13 août 2025	du 11 mars 2026	du 21 avril 2026
	<i>Entrer en matière et adhérer au projet</i>	<i>L'entrée en matière est acquise de plein droit. Adhésion à la décision du Conseil des États, sauf observations</i>

2

Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire
fédérale «De l'électricité pour
tous en tout temps
(Stop au black-out)»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout)» déposée le 16 février 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 13 août 2025³,
arrête:

1 RS 101
2 FF 2024 652
3 FF 2025 2563

Conseil fédéral**Conseil des États****Commission du Conseil national****Art. 1**

¹ L'initiative populaire du 16 février 2024 «De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 89, al. 6 et 7

⁶ L'approvisionnement en électricité doit être garanti en tout temps. À cet effet, la Confédération attribue les responsabilités.

⁷ La production de l'électricité respecte l'environnement et le climat. Toute forme de production d'électricité respectueuse du climat est autorisée.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Art. 2**Majorité**

Minorité (Imark, Dettling, Giezendanner, Graber, Guggisberg, Kolly, Rüegger, Strupler)

...

... aux cantons d'accepter l'initiative.

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des États	Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national	
(État au 1 ^{er} avril 2025)	du 13 août 2025	du 11 mars 2026	du 21 avril 2026	
			Majorité	Minorité (Müller-Altermatt, Bäumle, Bulliard, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto, Wismer Priska)
		<i>Entrer en matière et adhérer au projet, sauf observations</i>	<i>Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des États, sauf observations</i>	<i>Ne pas entrer en matière</i>
	1			
	Loi sur l'énergie nucléaire (LENu) (Contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «De l'électricité pour tous en tout temps [Stop au blackout]»)		Majorité	Minorité I (Wismer Priska, Bäumle, Bulliard, Clivaz Christophe, Docourt, Hasan Candan, Masshardt, Müller-Altermatt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto)
	Modification du ...			<i>Renvoi au Conseil fédéral du contre-projet indirect (modification de la loi sur l'énergie nucléaire), avec le mandat de le remanier à la lumière de clarifications approfondies concernant les possibilités de financement de nouvelles centrales nucléaires.</i>
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le message du Conseil fédéral du 13 août 2025 ¹ , <i>arrête:</i>			

1 FF 2025 2563

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité II (Masshardt, Bäumle, Bulliard, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Müller-Altermatt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto, Wismer Priska)

Renvoi au Conseil fédéral du contre-projet indirect (modification de la loi sur l'énergie nucléaire), avec le mandat de le remanier de sorte que la priorité en matière de politique énergétique soit résolument donnée au développement rapide et durable des énergies renouvelables. Il conviendra notamment d'exposer de manière détaillée le potentiel et la voie de développement du photovoltaïque, de l'énergie éolienne et de l'énergie hydraulique, et de présenter de manière transparente la contribution de ces énergies à la sécurité d'approvisionnement, à la rentabilité et à la réalisation des objectifs climatiques.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité III (Bäumle, Bulliard, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Müller-Altermatt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto, Wismer Priska)

Renvoi au Conseil fédéral du contre-projet indirect (modification de la loi sur l'énergie nucléaire), avec le mandat d'élaborer une stratégie d'approvisionnement en électricité, en particulier pour l'électricité produite en hiver, comprenant les points suivants sous la forme d'un projet d'acte:

1. *Adaptation législative du régime actuel de promotion des énergies renouvelables afin d'accorder une plus grande importance à l'électricité produite en hiver ;*
2. *Garantie d'une exploitation sûre à long terme jusqu'à 80 ans grâce à des mesures ciblées pour les deux centrales nucléaires existantes de Gösgen et de Leibstadt, si possible sans financement public direct ;*
3. *Adaptation des bases légales afin de permettre la construction en Suisse de centrales thermiques actives sur le marché, notamment dans le but d'assurer la sécurité d'approvisionnement en hiver, en particulier en cas de ralentissement du développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre, une décarbonisation progressive jusqu'à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard doit être réalisée soit par le captage et le stockage du CO₂, soit par un taux de mélange. Les*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

coûts correspondants doivent être financés selon le principe du pollueur-payeur, par exemple par une adaptation de la taxe sur le CO₂ ou par une solution comparable.

Majorité

Minorité IV (Schlatter, Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Ryser, Suter, Tuosto, Wismer Priska)

Renvoi au Conseil fédéral du contre-projet indirect (modification de la loi sur l'énergie nucléaire), avec le mandat de présenter un concept d'évacuation des déchets convaincant, qui tienne compte du fait que le projet actuel de dépôt en profondeur (Nord des Lägern) est dimensionné pour les volumes de déchets des centrales nucléaires existantes et n'offre aucune capacité pour les déchets provenant de nouvelles installations. Le Conseil fédéral doit notamment clarifier les points suivants :

- 1. Les capacités du projet actuel étant épuisées, le Conseil fédéral doit préciser selon quels critères, dans quel délai et selon quelle procédure une deuxième procédure de sélection de site d'implantation pour un dépôt en couches géologiques profondes supplémentaire doit être menée afin de respecter les exigences légales.*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

2. *En collaboration avec l'IFSN et la Nagra, il s'agit de démontrer, au moyen de rapports d'experts et d'expertes, si les déchets spécifiques générés par les nouvelles technologies de réacteurs (par ex. réacteurs de quatrième génération ou petits réacteurs modulaires) sont compatibles, au regard de leurs propriétés chimiques et physiques, avec les concepts de sécurité existants. Si ce n'est pas le cas, il convient d'exposer quelles nouvelles normes d'évacuation des déchets et de sécurité doivent être élaborées à cet effet.*
3. *Le Conseil fédéral doit indiquer comment l'extension nécessaire des capacités de stockage intermédiaire sera mise en œuvre. À cet égard, il convient de tenir compte des délais de décroissance nettement plus longs pour les nouveaux éléments combustibles, ainsi que du délai nécessaire à la réalisation d'un deuxième site de dépôt en profondeur.*
4. *Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer les coûts supplémentaires considérables liés à un deuxième projet – entièrement nouveau – de dépôt en profondeur. À cet effet, il présentera un cadre légal garantissant une séparation stricte du financement de ce projet par rapport aux fonds de désaffectation et d'évacuation des déchets existants. Tout subventionnement croisé par les moyens existants ou toute responsabilité de la Confédération doivent être exclus par des dispositions légales claires.*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des États

Commission du Conseil national

|

La loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire² est modifiée comme suit:

Art. 12 Obligation d'autorisation

Art. 12, al. 1, 2^e phrase

Art. 12

Majorité

Minorité (Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Müller-Altermatt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto, Wismer Priska)

¹ Quiconque entend construire ou exploiter une installation nucléaire doit avoir une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral. L'art. 12a est réservé.

¹ ...

2^e phrase: Abrogée

... le Conseil fédéral. Les art. 12a et 12b sont réservés.
(voir art. 12b)

³ L'autorisation générale n'est pas nécessaire pour les installations nucléaires à faible potentiel de risque. Le Conseil fédéral désigne ces installations.

Art. 12a Interdiction d'accorder une autorisation générale pour les centrales nucléaires

Art. 12a

Art. 12a

Majorité

Minorité (Wismer Priska, Bäumle, Bulliard, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Müller-Altermatt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto)

L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est interdit.

Abrogé

Des autorisations générales ne peuvent être accordées que pour les centrales nucléaires de quatrième génération dont l'exploitation ne produit pas de déchets radioactifs dépassant, après 500 ans, les limites fixées par la législation sur la radioprotection.

² RS 732.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité** (Bäumle, ...)

Art. 12b Responsabilité pour les nouvelles autorisations générales

¹ Une responsabilité suffisante doit être garantie pour les nouvelles autorisations générales.

² En principe, les règles de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) s'appliquent.

³ La Confédération assure en outre le montant nécessaire pour assurer la couverture des dommages en cas d'accident grave dans une centrale nucléaire suisse.

⁴ Est considéré comme grave tout accident causant des dommages supérieurs aux montants prévus par la LRCN. La couverture ne s'étend qu'aux dommages dépassant ces montants.

⁵ La Confédération prélève à cet effet une redevance de mise à disposition d'un montant adéquat pour les dommages jusqu'à 700 milliards de francs auprès des exploitants, qui peuvent répercuter cette redevance sur les coûts de production des centrales nucléaires assurées.

(voir art. 12, al. 1)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national****Art. 13** Conditions d'octroi de l'autorisation générale

¹ L'autorisation générale peut être accordée:

- a. si la protection de l'homme et de l'environnement peut être assurée;
- b. si aucun autre motif prévu par la législation fédérale, notamment en matière de protection de l'environnement, de protection de la nature et du paysage ou d'aménagement du territoire, ne s'y oppose;
- c. s'il existe un projet de désaffectation ou de phase d'observation et un projet de fermeture de l'installation;
- d. s'il est démontré que les déchets radioactifs produits seront évacués;
- e. si la sécurité extérieure de la Suisse n'est pas touchée;
- f. si aucun engagement international de la Suisse ne s'y oppose;
- g. si, dans le cas des dépôts en profondeur, les résultats des études géologiques confirment que le site s'y prête.

Art. 13

¹ ...

Art. 13

¹ ...

Majorité

Minorité (Müller-Altermatt, Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Nause, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto, Wismer Priska)

^e^{bis}. il est démontré qu'une protection complète et permanente est assurée contre les attaques militaires, hybrides et terroristes, tant terrestres qu'aériennes;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national**

- h. si, dans le cas de centrales nucléaires, le financement de la construction et de l'exploitation est assuré.

Majorité

Minorité (Schlatter, Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Ryser, Suter, Tuosto)

- i. si, dans le cas de centrales nucléaires, toutes les entreprises et tous les fournisseurs impliqués dans la construction, la livraison de composants ainsi que dans la planification et l'exploitation démontrent qu'ils n'entretiennent pas de relations commerciales avec des organisations, des entreprises ou des services publics associés au développement, à la production ou au transfert d'armes nucléaires ou de vecteurs d'armes nucléaires, ni ne sont liés à eux par des chaînes d'approvisionnement ou des structures de coopération, que ce soit directement ou indirectement; le respect de ces conditions doit être confirmé par des organismes de contrôle indépendants, et la confirmation régulièrement renouvelée.

Majorité

Minorité (Candan Hasan, Bäumle, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto)

- j. si, dans le cas de centrales nucléaires, les exploitants fournissent des informations complètes et prouvent que le combustible nucléaire utilisé provient, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de sites d'extraction et de processus de traitement qui

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil des États**Commission du Conseil national***(Majorité)****(Minorité)**

respectent les normes écologiques et les normes en matière de droits de l'homme reconnues au niveau international, en particulier qui ne portent pas durablement atteinte à l'environnement ou à la santé et qui préservent les droits des populations locales ; la preuve doit être apportée au moyen de mécanismes de certification et de contrôle indépendants et vérifiables, puis mise à jour régulièrement.

Majorité

Minorité (Clivaz Christophe, Bäumle, Candan Hasan, Docourt, Masshardt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto)

- k. si, dans le cas de centrales nucléaires, l'utilisation de la technologie prévue apporte une contribution substantielle et démontrable à la réduction des quantités existantes de déchets hautement radioactifs, en permettant leur réutilisation ou leur retraitement total ou partiel, et en réduisant de plusieurs ordres de grandeur la radiotoxicité et la durée de stockage nécessaire des déchets restants ; cette preuve doit être apportée par des expertises indépendantes et scientifiquement fondées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national**

² L'autorisation générale est accordée à des sociétés anonymes, à des sociétés coopératives ou à des personnes morales de droit public. Toute entreprise étrangère doit avoir une filiale suisse enregistrée au registre du commerce. Si aucun engagement international ne s'y oppose, le Conseil fédéral peut refuser l'autorisation générale à une entreprise qui relève du droit étranger lorsque l'État où elle a son siège n'accorde pas la réciprocité.

Majorité

Minorité (Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto)

- I. si l'Assemblée fédérale a désigné un ou plusieurs sites pour y construire un dépôt en couches géologiques profondes, dont il est prouvé qu'ils disposent de capacités suffisantes pour stocker de manière sûre et à long terme tous les déchets radioactifs provenant des nouvelles centrales nucléaires.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
Art. 15 Régime de l'autorisation de construire Quiconque entend construire une centrale nucléaire doit avoir une autorisation de construire délivrée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département).			<i>Art. 15</i> Majorité Minorité (Suter, Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Ryser, Schlatter, Tuosto) Quiconque entend construire une centrale nucléaire doit avoir une autorisation de construire délivrée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) ainsi que l'approbation de toutes les communes situées entièrement ou en partie dans les zones de protection d'urgence 1 et 2. L'approbation doit être obtenue dans le cadre d'une procédure démocratique.
			Majorité Minorité (Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto) <i>Art. 86a</i> Exclusion des mesures d'encouragement de l'État pour les centrales nucléaires La Confédération ne participe ni directement ni indirectement au financement des centrales nucléaires soumises au régime de l'autorisation générale. Toute mesure d'encouragement de l'État est exclue.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
Art. 106 Dispositions transitoires ¹ Les installations nucléaires en service qui sont soumises à l'autorisation générale en vertu de la présente loi peuvent continuer d'être exploitées sans cette autorisation aussi longtemps qu'aucune modification exigeant la modification de l'autorisation générale prévue à l'art. 65, al. 1, n'y est apportée.	<i>Art. 106, al. 1^{bis}</i>		<i>Art. 106</i>
			Majorité
			Minorité (Müller-Altermatt, Bäumle, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Masshardt, Nause, Ryser, Schlatter, Suter, Tuosto, Wismer Priska)
^{1bis} L'octroi d'autorisations générales pour la modification de centrales nucléaires existantes est interdit.	^{1bis} <i>Abrogé</i>		^{1bis} L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires et la modification de centrales nucléaires existantes est interdit jusqu'au 31 décembre 2035. ^{1ter} La condition préalable à l'octroi à compter du 1^{er} janvier 2036 est un rapport de base élaboré par le Conseil fédéral et les cantons, qui sera soumis à l'Assemblée fédérale en 2034 et qui démontrera que la construction de centrales nucléaires est indispensable à la sécurité d'approvisionnement. Ce rapport s'appuie sur les éléments suivants : a. l'état d'avancement, le degré de maturité technique en matière de sécurité, ainsi que le contexte économique, financier et réglementaire des technologies d'énergie nucléaire disponibles sur le marché, en particulier des concepts avancés de réacteurs (y compris les réacteurs de génération III+ et les petits réacteurs modulaires) ;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

- b. le progrès, le volume de développement réalisé et prévu en rapport avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de la force hydraulique pour 2050 conformément à l'art. 2, al. 1 et 2, de la loi sur l'énergie ainsi que l'intégration au système des énergies renouvelables, notamment l'hydraulique, le photovoltaïque, l'éolien, la biomasse, la géothermie, en tenant compte de l'infrastructure du réseau et de stockage ;
- c. l'évolution de la demande d'électricité selon différents scénarios ainsi que leurs conséquences sur la sécurité de l'approvisionnement.

² Les propriétaires des centrales nucléaires en service doivent prouver dans les dix ans que l'évacuation de leurs déchets radioactifs est assurée si le Conseil fédéral ne considère pas que cette preuve a déjà été apportée. Il peut prolonger le délai de cinq ans dans des cas fondés.

³ L'autorisation d'exploiter une centrale nucléaire existante peut être transférée à un nouvel exploitant sans autorisation générale. Les art. 13, al. 2, 31, al. 3, et 66, al. 2, sont applicables par analogie.

⁴ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des États****Commission du Conseil national**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire du 16 février 2024 «De l'électricité pour tous, en tout temps (Stop au black-out)»³.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**26.2007 Pétition Greenpeace
Schweiz**

Non au retour du nucléaire!

La CEATE-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

**26.2008 Pétition Coalition «Non
aux nouvelles centrales nucléai-
res»**

*Non à de nouvelles centrales
nucléaires*

La CEATE-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.